



**Arrêté du Maire**  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

**Horaires d'utilisation des colonnes à verres**

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2011-554

**LE MAIRE** de la Ville de Concarneau,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, l'arrêté n° 90/376 du 31 juillet 1990 réglementant l'utilisation des colonnes à verres sur la commune de Concarneau,

Considérant qu'afin d'assurer la tranquillité publique, il y a lieu de modifier les horaires de l'arrêté sus visé,

ARRETE

**ARTICLE 1:** Il est interdit de déposer les verres dans les colonnes prévues à cet effet, entre 20h00 et 8h00 du lundi au samedi et entre 20h00 et 10h00 le dimanche.

**ARTICLE 2:** Les dispositions de l'arrêté n° 90/376 du 31 juillet 1990 sont abrogées.

**ARTICLE 3:** Les dispositions du présent arrêté seront affichées sur les colonnes à verres par les services de la Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5:** M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à ; Monsieur le Directeur des Services Techniques, La Communauté de Communes de Concarneau Cornouaille.

A CONCARNEAU, le 20 décembre 2011

LE MAIRE  
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme  
A Concarneau, le 20 décembre 2011

LE MAIRE Pour Le Maire,  
L'Adjoint faisant fonction

23 DEC. 2011

F. Besombes



Publication par voie d'affichage :

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_